

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 132

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

AVANT L'ARTICLE 1ER A

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} :

« Ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes seules, ayant pour conséquence de priver volontairement un enfant de son père ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce chapitre organise la privation définitive et légale et arbitraire de père pour l'enfant issu d'une PMA.

À ce titre, il n'aura jamais la possibilité d'établir un lien affectif, familial et sécurisant avec son père. Son enfance, ses souvenirs, sa construction seront définitivement amputés du rôle du père et de son affection.

Une fois encore, c'est l'intérêt de l'adulte et la satisfaction de son désir tout puissant qui évincent l'intérêt de l'enfant.

Organiser un tel renoncement méritait d'être dit clairement.